

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

(...)

Namur, le 9 décembre 2024.

Y. COPPIETERS

Annexes à l'arrêté ministériel du 9 décembre 2024 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés TRIVIERES P1 et TRIVIERES P2 sis sur le territoire de la commune de La Louvière

ANNEXE I : Tracé des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine concernés

NB : Les plans de détail sont consultables à l'Administration - Direction des Eaux souterraines.

